
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 DECEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SERVICE D'INSPECTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRES, SUBVENTIONNES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 219 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Un amendement n° 1 est déposé à l'article 73.

«A l'article 73, supprimer les mots «alinéa 1^{er}» figurant entre les mots «article 72» et les mots «les services».

Justification

L'article 72, auquel fait référence la disposition présentement amendée, ne compte qu'un alinéa.

M. NEVEN.
A. BAILLY.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 2

Un amendement n° 2 est déposé à l'article 101.

«L'article 101 est remplacé par: «Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné et les fonctionnaires généraux du ministère. Les membres du personnel du service d'inspection visés doivent être nommés à titre définitif et compter deux ans d'ancienneté de fonction depuis leur nomination comme membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'inspecteur général ne peut siéger dans la chambre de recours.

Les membres effectifs ou suppléants qui siègent pour l'examen d'un recours doivent exercer une fonction hiérarchiquement égale ou supérieure à celle du requérant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne siègent que les fonctionnaires généraux désignés conformément à l'alinéa 1^{er} pour l'examen d'un recours introduit par l'inspecteur général.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur la proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant.»

Justification

Dans le système hiérarchisé de l'inspection pour l'enseignement maternel primaire et

fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, tel qu'il découle de l'article 3 du projet de décret, il ne conviendrait pas qu'un inspecteur cantonal puisse juger d'un recours introduit par un inspecteur principal. Sur la base du même principe, seuls des fonctionnaires généraux pourraient être amenés à statuer sur le recours introduit par l'inspecteur général.

Il faut également remarquer que l'inspecteur général étant le fonctionnaire qui propose les sanctions disciplinaires pour les inspecteurs cantonaux et principaux, il n'est pas envisageable qu'il soit repris dans la composition de la chambre de recours.»

Amendement n° 3

Un amendement n° 3 est déposé à l'article 125.

«A l'article 125, remplacer les termes «1^{er} janvier 2002» par les termes «1^{er} février 2002».

Justification

L'entrée en vigueur du projet de décret est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Vu le temps nécessaire à la publication du décret une fois adopté, il semble plus prudent de reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} février 2002.»

Amendement n° 4

«A l'article 122, alinéa 2, remplacer les termes «dans le courant du mois de janvier» par les termes «dans le courant du mois de février».

Justification

Afin de ne pas compromettre l'organisation du premier jour des mutations et en raison du changement de date d'entrée en vigueur fixé par l'amendement n° 3 à l'article 125.»

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.